

Délibération n° 251 du 28 décembre 2006 modifiant la délibération n° 197 du 22 août 2006 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée "permis pour l'emploi"

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 197 du 22 août 2006 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée "permis pour l'emploi" ;

Vu la délibération n° 36/CP du 6 octobre 2006 portant création d'un établissement public administratif dénommé "institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie" ;

Vu l'arrêté n° 2006-4961/GNC du 14 décembre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 123 du 14 décembre 2006,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 197 du 22 août 2006 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Sont éligibles au dispositif "permis pour l'emploi" :

- les personnes régulièrement inscrites comme demandeurs d'emploi et inscrites à une formation relevant de la programmation de la formation professionnelle continue agréée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces et reconnues comme éligibles par l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie ;
- les apprentis ayant effectué une première année de formation et satisfaisant aux conditions d'âge pour prétendre à l'obtention du permis de conduire.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à rendre éligibles au dispositif "permis pour l'emploi", en fonction, notamment, de la nature du diplôme sanctionnant l'enseignement dispensé, les élèves suivant un enseignement professionnel du second degré et satisfaisant aux conditions d'âge pour prétendre à l'obtention du permis de conduire."

Art. 2. - Au sein de la délibération n° 197 du 22 août 2006 susvisée, la référence à "l'agence pour l'emploi" est remplacée par la référence à "l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie".

Art. 3. - La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 décembre 2006.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2000-003 du 18 août 2000 portant réforme de la fiscalité douanière ;

Vu la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 361 du 6 mars 2003 fixant le taux de la taxe sur le fret aérien et portant diverses mesures fiscales douanières ;

Vu l'avis du conseil économique et social en date du 3 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie en date du 28 avril 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-3269/GNC du 31 août 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 071 du 31 août 2006,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - En vue de faciliter l'écoulement des produits fabriqués en Nouvelle-Calédonie sur le marché local, de leur permettre de devenir concurrentiels par rapport aux produits importés et de favoriser ainsi le développement des entreprises locales, il peut être instauré, lorsque l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie le justifie, dans les conditions définies par la présente délibération, des mesures de protections de marché destinées à restreindre l'importation de produits concurrents.

L'opportunité d'instaurer une protection de marché s'apprécie, notamment, au regard du supplément de valeur ajoutée apporté par la fabrication locale de biens par rapport à l'importation de biens identiques ou similaires et au regard de l'atteinte portée au droit et au bien-être du consommateur. Les mesures prises peuvent également s'inscrire dans une logique de filière, participer au rééquilibrage économique de la Nouvelle-Calédonie et doivent concourir au développement durable.

La mise en place de protections de marché doit tenir compte de l'évolution du contexte économique de la Nouvelle-Calédonie. Les données fournies et les objectifs énoncés par les demandeurs lors de l'instruction d'une nouvelle demande de protection font l'objet, dans les conditions de la présente délibération et de ses textes d'application, d'un suivi qui permet, dès lors que les protections accordées ne répondent plus à l'intérêt général économique de la Nouvelle-Calédonie, de les réviser.

Art. 2. - Ces protections peuvent prendre la forme soit de restrictions quantitatives à l'importation dans le cadre du programme des importations de la Nouvelle-Calédonie, soit de protections tarifaires.

Art. 3. - Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération, il est créé un "comité du commerce extérieur".

Art. 4. - Le comité du commerce extérieur est composé des douze membres suivants ayant voix délibérative :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président,
- le président de chaque assemblée de province ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- un représentant d'une association ou fédération représentative des industries de la Nouvelle-Calédonie désignée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- un représentant d'une association ou fédération représentative des importateurs de la Nouvelle-Calédonie désignée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- un représentant d'une association ou fédération représentative des commerçants de la Nouvelle-Calédonie désignée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- un représentant d'une association de consommateurs désignée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- le directeur de l'institut d'émission d'outre-mer ou son représentant.

En sont également membres, mais avec voix consultative uniquement, les directeurs et chefs de service de l'administration de la Nouvelle-Calédonie invités par le président du comité.

Les associations membres visées ci-dessus, sont désignées tous les trois ans par arrêté du gouvernement.

Le mandat des membres du comité expire en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme qu'ils représentent.

Il est pourvu aux vacances, pour quelque cause que ce soit, dans les mêmes formes que pour les nominations et pour la durée du mandat restant à accomplir.

Il ne peut valablement délibérer si le total des membres présents est inférieur à six.

Les avis du comité du commerce extérieur sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Chacun des membres du comité est tenu à une obligation de réserve.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du comité du commerce extérieur non contenues dans la présente délibération sont définies par arrêté du gouvernement.

Art. 5. - Le comité du commerce extérieur est consulté sur tout projet ou proposition se rapportant :

- à la réglementation applicable en matière de commerce extérieur ;
- aux mesures de restrictions quantitatives ou de protections tarifaires destinées à protéger la production locale ;
- aux méthodes et calculs de répartition des quotas ;
- aux dérogations aux interdictions d'importation ;
- aux attributions exceptionnelles ou nouvelles de quotas supplémentaires.

Art. 6. - Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité de production dans l'un des secteurs d'activités suivants, peuvent déposer une demande de protection :

- a) l'industrie et l'artisanat de production. Par industrie et artisanat de production, il faut entendre la production, la fabrication, la transformation de biens corporels mobiliers ;
- b) l'agriculture, l'élevage, la sylviculture et l'exploitation forestière ;
- c) la pêche maritime professionnelle et l'aquaculture ;
- d) les activités de fabrication et de transformation liées aux secteurs d'activités de production primaire visés en b) et en c).

Les organisations représentatives d'un secteur d'activité économique (associations, syndicats d'entreprises, etc.) peuvent présenter une demande, sous la condition expresse que les personnes physiques ou morales intéressées déposent chacune un dossier recevable.

Art. 7. - Ne peuvent faire l'objet d'une protection que les produits locaux dont la production et la commercialisation sont effectives (présents dans les circuits de distribution).

Ne sont pas éligibles au bénéfice des protections de marché les produits résultant d'ouvrages ou de transformations considérées comme insuffisantes. Sont réputées telles :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandise, de lavage, de peinture et de découpage) ;
- c) les divisions et réunions de colis et changements d'emballages ;
- d) la mise en bouteilles, en flacons, en canettes, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- e) l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- f) la simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;
- g) le cumul de plusieurs opérations figurant aux points a) à e) ;
- h) l'abattage des animaux.

Art. 8. - La demande de protection est établie, déposée et instruite dans les conditions définies par arrêté du gouvernement.

Art. 9. - Quand les mesures de protection de marché sont instaurées sous la forme de contingents à l'importation, ceux-ci sont gérés dans les conditions énoncées ci-après :

A. Répartition des contingents

Les contingents sont répartis annuellement entre les opérateurs qui en font la demande. Sauf pour les secteurs des fruits et légumes et du bois scié dont les règles et modalités de répartition des contingentements sont définies par le programme des importations, le contingent annuel est réparti entre les demandeurs selon la formule :

$$Q_i = R \times P \times M$$

dans laquelle :

Q_i = Quota individuel

R = Contingent global à répartir entre les opérateurs enregistrés par position tarifaire au titre de l'année n . On entend par opérateurs enregistrés, les importateurs qui ont bénéficié d'un quota au cours de l'année précédente.

P = Coefficient de performance de chaque opérateur calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{importations réalisées au cours de l'année } n-1}{\text{quota individuel attribué pour l'année } n-1}$$

quota individuel attribué pour l'année $n-1$

M = Part de marché de chaque importateur calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{quota individuel attribué pour l'année } n-1}{\text{contingent global ouvert pour l'année } n-1}$$

contingent global ouvert pour l'année $n-1$

Le quota individuel (Q_i) ne peut pas être supérieur à la demande exprimée par l'opérateur.

Une part de 10 % du contingent annuel est réservée aux nouveaux opérateurs. Cette réserve est abondée de la part des quotas attribués mais non utilisés par les opérateurs. Le programme des importations peut éventuellement modifier la répartition entre les opérateurs enregistrés et la réserve pour une marchandise donnée.

Une entreprise ne peut pas être attributaire d'un quota pour les produits qu'elle fabrique et qui bénéficient d'une mesure de protection dans le cadre du programme des importations.

Après épuisement de leur quota individuel, les opérateurs peuvent déposer une demande de quota supplémentaire. Lors de la première répartition, réalisée au mois de janvier, les quotas attribués aux nouveaux opérateurs ne peuvent dépasser le montant du plus petit quota dont bénéficie un opérateur enregistré l'année précédente, sans tenir compte des opérateurs enregistrés dont la demande a été satisfaite en totalité.

B. Titres d'importation

L'importation des marchandises qui font l'objet d'une mesure de restriction quantitative est soumise à la présentation, au moment du dédouanement, d'un titre d'importation (licence) délivré après répartition, entre les opérateurs, du contingent ouvert par le programme des importations. La licence d'importation ne peut être délivrée qu'au propriétaire des marchandises ou au destinataire réel. Elle est incessible. Les modalités pratiques d'établissement et d'utilisation des titres d'importation sont définies par arrêté du gouvernement.

C. Dispense de titres d'importation

L'importation de marchandises contingentées par le programme des importations est dispensée de la production d'un titre d'importation dans les cas suivants :

1) Les marchandises dont l'importation est contingentée ou suspendue au titre des mesures de restrictions

quantitatives locales, peuvent être importées librement s'agissant :

- d'importations réalisées dans le cadre des privilèges diplomatiques ;
- d'échantillons de marchandises sans valeur commerciale ;
- de marchandises contenues dans les envois de particulier à particulier, dépourvus de caractère commercial ;
- de marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de caractère commercial.

Pour les marchandises dont l'importation est suspendue, les dérogations accordées ne peuvent excéder les quantités ou valeurs prévues par les franchises en vigueur, dans la limite de deux kilogrammes d'un même produit par personne ou par envoi.

2) Dans les échanges commerciaux, les marchandises contingentées dont la valeur coût assurance et fret (CAF) est inférieure ou égale à 30 000 FCFP, sont importées librement, sans préjudice pour le service des douanes de contester le fractionnement volontaire des opérations, effectué dans le but de se soustraire à l'application d'une mesure de contingentement.

Au sens du présent article, les définitions des termes utilisés sont celles de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières, dans ses articles 26, 28 et 60.

Art. 10. - La mesure de protection est accordée pour une durée initiale qui ne peut excéder cinq ans. Elle est renouvelable successivement pour des périodes identiques sauf aux services de l'administration à démontrer, notamment, au regard des critères définis en annexe de la présente délibération qu'elle n'est plus adaptée.

Les chambres consulaires concernées sont consultées dans les conditions de délai fixées par arrêté du gouvernement.

Art. 11. - Si la situation l'exige (disparition des motifs ayant induit la protection, disparition de la production objet de la protection ou encore non-respect des dispositions du commerce extérieur), le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit abroger la mesure de protection avant son terme ou la suspendre temporairement. Au préalable, le gouvernement recueille l'avis du comité du commerce extérieur et peut déclencher une procédure d'alerte selon laquelle il met en demeure les personnes physiques ou morales concernées de justifier, dans un délai raisonnable, le maintien de la mesure de protection.

Art. 12. - Un dispositif de veille mis en place par arrêté du gouvernement doit permettre de suivre l'évolution économique des secteurs protégés.

Ce dispositif de veille concerne également les protections ayant été accordées avant la date de parution de la présente délibération, pour lesquelles le gouvernement fera réaliser par ses services compétents, secteur par secteur, une étude de marché dans un délai maximal de cinq ans à compter de cette parution afin de confirmer l'adéquation des mesures de protection qui existent avec l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 13. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à prendre, en tant que de besoin, les arrêtés réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Art. 14. - L'arrêté modifié n° 3292 du 16 décembre 1999 est abrogé.

Art. 15. - La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2007, sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

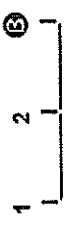
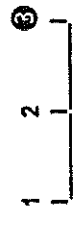




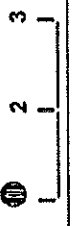
Délibéré en séance publique, le 28 décembre 2006.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Annexe de la délibération relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie

DEMANDES DE PROTECTION DE MARCHÉ : CRITÈRES D'ANALYSE DES DEMANDES					
CRITÈRE D'ANALYSE	FINALITE	MESURABILITE DU CRITERE	INDICATEURS	ÉCHELLE D'IMPORTANCE	NIVEAU DE CONFIDENTIALITE
ACTIVITE(S) DE L'ENTREPRISE					
Activité(s) principale(s) Activité(s) secondaire(s)	Évaluation de l'urgence de la protection, de l'expérience du chef d'entreprise et de la pluri-activité (production/importation)	OUI / NON		<input checked="" type="radio"/> 1 <input type="radio"/> 2 <input type="radio"/> 3	NON CONFIDENTIEL
L'EMPLOI					
Nombre de postes actuels Nombre de postes créés liés à la production à protéger	Mesure quantitative de la création d'emploi	Descriptif		<input type="radio"/> 1 <input type="radio"/> 2 <input checked="" type="radio"/> 3	NON CONFIDENTIEL
Nature des postes créés Délais de création (des postes)	Quantification des créations d'emplois en fonction des filières	Ratio nbre d'emplois créés / niveau d'investissement		<input checked="" type="radio"/> 1 <input type="radio"/> 2 <input type="radio"/> 3	NON CONFIDENTIEL
	Évaluation de la pérennité de l'emploi	Nombre de temps plein / temps partiel Nombre CDD, CDI, autres ... Calendrier de création		<input type="radio"/> 1 <input type="radio"/> 2 <input checked="" type="radio"/> 3	NON CONFIDENTIEL
Niveau des postes	Évaluation du niveau de qualification de l'emploi,	Plans de formation, adéquation avec marché de l'emploi, main d'œuvre locale ou importée...		<input type="radio"/> 1 <input type="radio"/> 2 <input checked="" type="radio"/> 3	NON CONFIDENTIEL
Localisation des emplois créés	Analyse de l'impact socio-économique de l'emploi sur la zone géographique concernée				
Nombre et nature des postes	Analyse macro-économique globale	Solde quantitatif et qualitatif (antériorité des emplois,...) de création d'emplois entre production et importation		<input type="radio"/> 1 <input type="radio"/> 2 <input checked="" type="radio"/> 3	NON CONFIDENTIEL

CRITERE D'ANALYSE	FINALITE	INDICATEURS MESURABILITE DU CRITERE	ÉCHELLE D'IMPORTANCE	NIVEAU DE CONFIDENTIALITE
LA PRODUCTION				
Matières premières employées dans la fabrication du produit à protéger : - nature - origine	A titre informatif	Descriptif	1 2 3	CONFIDENTIEL
Appareil de production / Montant des investissements : - réalisés / à réaliser - provenance du matériel	A titre informatif	Descriptif	1 2 3	CONFIDENTIEL
Production(s) déjà protégée(s) - production nouvelle (- 1 an) - production ancienne (+ d'1 an)	Evaluation de la stabilité de l'entreprise et de l'expérience acquise dans l'activité de production.	OUI / NON Indicateur NON DISCRIMINATOIRE	1 2 3	CONFIDENTIEL
Capacité de production (pour la production à protéger) Volumens et délais de production	Evaluation de la capacité de l'entreprise à approvisionner avec régularité le marché.	Adequation Investissement (capacité de production) / marché	1 2 3	A L'APPRECIATION DU DEMANDEUR
LE PRODUIT				
Description commerciale du produit, Caractéristiques de l'emballage, du conditionnement	Identification du produit concerné et des produits importés concurrents.	Fiche technique du produit	1 2 3	NON CONFIDENTIEL
Caractéristiques techniques du produit à protéger	Identification douanière, l'évaluation du marché du produit concerné.	Position tarifaire du produit	1 2 3	NON CONFIDENTIEL
Niveau de qualité de la production à protéger	Appréciation de la qualité	Fabrication sous licence (cahier des charges) Engagement dans tout type de démarche qualité	1 2 3	A L'APPRECIATION DU DEMANDEUR
Le taux d'ouvraison	Connaissance du processus de fabrication / identification d'une véritable activité de transformation	Agrément comité des productions locales Avis technique DAE, DRD, SUFFISANT / NON SUFFISANT DISCRIMINATOIRE	1 2 3	NON CONFIDENTIEL
Production à protéger est-elle : Sous licence ; marque déposée ; agréée à une norme officielle Si oui : lesquelles ?	Appréciation du processus de fabrication (standardisation, normalisation...) et du savoir-faire (commercialisation, marketing, etc...)	Licence : OUI/NON Démarche vers licence : OUI / NON NON DISCRIMINATOIRE	1 2 3	A L'APPRECIATION DU DEMANDEUR

CRITERE D'ANALYSE	FINALITE	INDICATEURS MESURABILITE DU CRITERE	ÉCHELLE D'IMPORTANCE	NIVEAU DE CONFIDENTIALITE
ANALYSE DU MARCHÉ				
Taille du marché : - en volume - en valeur	Appréciation des caractéristiques et de la structure du marché (niveau de l'offre et de la demande)	Données quantitatives dont : Nombre d'intervenants sur le marché		
Marques, volumes mis sur le marché par marque	Evaluation des parts de marché des intervenants	Comparaison des données production locale / importation Part de CA de la production / CA total		INFORMATIONS NOMINATIVES CONFIDENTIELLES
Evolution, tendance du marché Perspectives	Analyse du cycle de vie du produit et du marché Analyse du potentiel de développement	Evolution recherchée du CA et de la part de marché grâce à la protection de marché sollicitée		NON CONFIDENTIEL ET SOUHAITÉ : SYNTHÈSE DES DONNÉES GLOBALES DU MARCHÉ
Profil de clientèle (produit de grande consommation, bien intermédiaire, produits fini, semi-fini ...)				
Service ou cellule marketing déjà existant (quel savoir-faire, quelles ressources existantes ?) Ressources marketing envisagées ?				
Prévisions d'export	Définir un éventuel intérêt économique supplémentaire	Données quantitatives		NON CONFIDENTIEL
Circuits de distribution : - usuels - envisagés (en cas de protection)	Identification des intervenants Analyse des conséquences d'une protection sur l'activité de l'importation	Analyse des circuits et de la couverture géographique de la distribution		INFORMATIONS NOMINATIVES CONFIDENTIELLES INFORMATIONS GLOBALES SUR LE RÉSEAU NON CONFIDENTIELLES

CRITERE D'ANALYSE	FINALITE	INDICATEURS MESURABILITE DU CRITERE	ÉCHELLE D'IMPORTANCE	NIVEAU DE CONFIDENTIALITE
LES PRIX				
Analyse des prix Prix de vente : analyse <ul style="list-style-type: none"> - par gammes de produits, - par niveau de qualité des produits existants - par circuit de distribution - importation / production Prix de revient : analyse du niveau et de la structure : locale / import	Analyse de la compétitivité par les prix (Prix est-il un frein à l'écoulement des produits locaux ?)	PRIX = FREIN ? : OUI / NON Si OUI : à quelle hauteur ? DIFFERENTIEL DE PRIX	1 2 3	ANALYSE DÉTAILLÉE CONFIDENTIELLE
Pratiques commerciales et conditions générales de vente Evolution des prix / inflation, stagnation, alignements Grille tarifaire, prix promotionnel(s) Niveaux de marges	Analyse des stratégies de prix et des évolutions du marché (concurrence)		1 2 3	NON CONFIDENTIEL ET SOUHAITÉ : PRIX MÉDIAN DU MARCHÉ
Prix envisagés en cas de protection	Analyse des conséquences des mutations du marché en cas de protection	Analyse de la stabilité des prix de la production locale (suivi de la mesure)	1 2 3	
LES DONNEES COMPTABLES				
Analyse du bilan et du compte de résultat Viabilité du projet	Analyse des soldes intermédiaires de gestion	Ratios de rentabilité économique et financière	1 2 3	CONFIDENTIEL
Etat récapitulatif des aides déjà obtenues	Analyse de l'évolution de la situation financière de l'entreprise.	Indicateur DISCRIMINATOIRE	1 2 3	CONFIDENTIEL